



CWaPE

Monsieur Antoine Thoreau, Directeur
Socio-économique et tarifaire

Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12
5001 NAMUR (Belgrade)

Bruxelles, le 19 mai 2017

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-dessous nos principales remarques et observations sur le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 que la CWaPE soumet à consultation publique jusqu'au 19 mai (Décision CD-17c31-CWaPE-0083). Nous vous renvoyons à l'annexe du présent courrier pour un aperçu plus complet de l'ensemble des remarques.

Nos remarques sur le projet de méthodologie tarifaire ne sont pas exhaustives et nous nous référons donc également aux remarques qui seront exprimées par nos membres.

- Motivation de la décision de la CWaPE

Le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 de la CWaPE a pour base légale le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité du 19 janvier 2017 (« Décret tarifaire »).

Ce décret fixe en son art. 4 § 2 une série de principes (lignes directrices) que la CWaPE doit respecter dans le cadre de l'élaboration de son projet de méthodologie tarifaire.

La Décision CD-17c31-CWaPE-0083 ne motive cependant pas dans quelle mesure les différents articles du projet de méthodologie tarifaire soumis à consultation par la CWaPE répondent aux principes de l'art. 4 § 2 du Décret Tarifaire.

De ce fait, la décision relative au projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE nous semble insuffisamment motivée et complique la tâche du Parlement wallon fixé à l'art. 22 du Décret. Il conviendrait d'ajouter en annexe de la méthodologie tarifaire une grille de correspondance entre les articles de la méthodologie et les principes. Cette remarque vaut également pour les objectifs stratégiques fixés par la CWaPE.

Cette motivation est d'autant plus importante que le projet de méthodologie tarifaire soumis à consultation tient peu compte des remarques formulées par les GRD lors des groupes de travail organisés en 2015-2016 qui portait sur le projet de méthodologie tarifaire 2018-2022. Or, entre-temps, le décret Tarifaire a été publié.

La CWaPE doit non seulement motiver davantage les choix opérés dans son projet de méthodologie tarifaire mais elle doit également rigoureusement motiver pour quelles raisons elle prend ou non en compte les remarques formulées par les GRD.

- Objectifs stratégiques de la CWaPE

A travers sa méthodologie tarifaire, la CWaPE vise plusieurs objectifs stratégiques mais le juste équilibre entre ces différents objectifs ne nous semble pas atteint.

En effet, la CWaPE semble se focaliser en priorité sur le 1er objectif stratégique, à savoir « maîtriser le revenu du GRD afin de limiter la contribution financière des URD ».

La CWaPE fixe en effet plusieurs contraintes en ce sens aux GRD : restrictions en matière de revenu autorisé de départ, plafonnement des charges d'amortissements, imposition d'un facteur de productivité de 1.5%/an sur les coûts contrôlables, limitation de l'indexation des coûts contrôlables à l'indice santé, faible rémunération des capitaux investis, etc.

Ce focus sur le 1er objectif stratégique risque de se faire au détriment du 2ième objectif stratégique poursuivi par la CWaPE, « l'amélioration (maintien) de la qualité des réseaux », ce d'autant plus que le modèle du « revenu cap » de la CWaPE n'intègre pas de « facteur qualité » pour la période tarifaire 2019-2023.

Le projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE nous semble pas rencontrer l'objectif stratégique N°3, l'incitation à l'innovation alors que celle-ci est indispensable dans le cadre de la transition énergétique. Le projet de méthodologie tarifaire prévoit un budget spécifique pour les compteurs intelligents pour autant que le business case soit positif. La transition énergétique vers des réseaux intelligents ne se résume cependant pas aux seuls compteurs intelligents. Par ailleurs, le plafonnement des amortissements freine les GRD à investir dans la R&D.

Le projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE ne rencontre absolument pas le 6° objectif stratégique, à savoir « Rémunérer justement les capitaux investis ». Le pourcentage de rendement autorisé par la CWaPE de 3.573 % est insuffisant pour faire face à toutes ses obligations sur le long terme.

En résumé, nous sommes d'avis que le projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE est une régulation incitative classique basée essentiellement sur la réduction des coûts alors qu'il y aurait lieu d'évoluer vers une méthodologie tarifaire plus adaptée à l'innovation, la qualité des services offerts et au rôle du GRD dans la transition énergétique, ce qui sous-tend également une rémunération équitable des capitaux investis. Une telle évolution est d'ailleurs clairement prônée par la Florence School of Regulation.

- Le projet de méthodologie tarifaire

Les principales remarques que nous avons sur le projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE peuvent se résumer comme suit :

- *Le revenu autorisé de départ*

Le projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE repose sur le plafonnement des revenus avec la fixation d'un revenu autorisé de départ (2019) qui ne pourra pas dépasser le montant de l'enveloppe budgétaire de l'année 2017 indexé. Celle-ci est basée sur les coûts réels de l'année 2015 après élimination des charges non récurrentes. L'année 2015 était elle-même basée sur 2012 puisque la CREG avait imposé le gel des tarifs GRD en 2013-2014. Et on peut ainsi de suite remonter jusqu'en 2008.

Par ailleurs, la CWaPE pourra rejeter certains coûts sur base d'une série de critères qui nous semblent trop flous (comme par . ex l'intérêt général). Toute une série de coûts qualifiés de « non récurrents » par la CWaPE pourraient également être supprimés du revenu autorisé

Les GRD risquent donc de se voir imposer un revenu autorisé de départ (2019), basé sur le passé et amputé d'une série de coûts, et donc largement insuffisant pour pouvoir mener à bien leurs nouvelles missions dans le cadre de la transition énergétique.

- *Le plafonnement des amortissements*

La méthodologie tarifaire de la CWaPE plafonne également les charges d'amortissements qui seront indexés sur l'indice santé.

Les GRD devront dans les années à venir procéder à des investissements importants pour intégrer une part accrue d'énergies renouvelables dans leur réseau et évoluer vers des réseaux intelligents. Les GRD devront également faire face à des investissements informatiques accrus liés à la gestion intelligente des réseaux et des données (big data).

Selon les estimations des GRD, les charges d'amortissement prévisionnelles pour 2019 (conformes au plan d'adaptation des GRD approuvés par la CWaPE elle-même) entraînent des charges d'amortissement qui génèrent un revenu autorisé supérieur au plafond.

Le plafonnement des charges d'amortissement des GRD est un frein à l'investissement et ne favorisera donc pas le développement optimal des infrastructures de réseaux et l'intégration des productions décentralisées, prévu à l'article. 4§ 2 5° c et d du Décret tarifaire.

Nous demandons donc à la CWaPE de revoir sa position sur ce point en supprimant le plafonnement des amortissements.

- Le facteur d'efficience (facteur X)

La CWaPE propose l'imposition d'un facteur d'efficience ou de réduction des coûts contrôlables à hauteur de 1.5% par an sur base d'un exercice de benchmarking avec quelques pays de l'UE, dont la Pologne.

L'exercice de benchmarking de la CWaPE ne respecte absolument pas la ligne directrice fixée à l'article 4 §2 15° du Décret tarifaire qui impose e.a. que les techniques de comparaison doivent tenir compte de différences objectives existant entre GRD.

Par ailleurs, comparer des facteurs de productivité entre pays n'a pas de sens si ce facteur de productivité ne porte pas sur la même base de coûts et si l'on ne tient pas compte de l'efficacité de départ des GRD, et de la qualité des prestations, dans un pays donné.

En l'absence d'un facteur de productivité, la stabilisation des coûts contrôlables des GRD constitue déjà en soi un effort puisque certains coûts évoluent plus vite que l'indice santé.

En imposant aux GRD à la fois un revenu autorisé de départ « raboté » et un facteur de productivité de 1.5%/an sur les coûts contrôlables (soit près de 6% sur la période 2019-2023), tout se passe comme si la CWaPE imposait un double facteur X aux GRD.

L'application d'un facteur de productivité aussi élevé impactera négativement la qualité des réseaux à moyen et long terme et se traduira inévitablement en des pertes nettes d'emplois à court et moyen terme.

L'application d'un facteur d'efficience (facteur X) sans l'application simultanée d'un facteur incitant au maintien de la qualité (facteur Q) nous semble par ailleurs incohérente. Dès lors que la CWaPE propose pour la période tarifaire 2019-2023, l'application d'un facteur $Q = 0$, il serait plus cohérent de fixer le facteur $X = 0$. La CWaPE a eu l'occasion depuis le décret électricité de 2008 de fixer des indicateurs de performance, qui aurait permis de fixer un facteur Q.

Enfin on peut également se poser la question de la pertinence d'utiliser un facteur de productivité identique à l'ensemble des GRD wallons.

- *Indexation des coûts*

La CWaPE propose d'utiliser l'indice santé pour l'indexation des coûts.

Un certain nombre de coûts évoluent plus rapidement que l'indice santé. C'est le cas par exemple avec les coûts salariaux dont l'évolution est liée aux accords sectoriels. C'est également le cas avec les coûts d'achat de matériel.

Il y aurait donc lieu de majorer l'indice santé pour tenir compte de la réalité des coûts. Comme évoqué dans le passé, nous sommes également favorables à un coefficient d'inflation différent pour chaque année de la période régulatoire.

- *La rémunération des capitaux investis*

Afin de déterminer le pourcentage de rendement des capitaux investis, la CWaPE utilise la formule du coût moyen pondéré des capitaux (CMPC) ou weighted average cost of capital (WACC).

Le pourcentage de rendement autorisé par la CWaPE est de 3.573 % (après impôt). Ce taux est plus faible que dans les autres Régions du Pays (Flandre et Bruxelles) et est un des plus faibles taux d'Europe.

Au vu des moyens engagés par les GRD et leurs communes actionnaires, un tel rendement (fixé pour 5 années) est excessivement faible et de surcroît il n'est pas revu ex post.

Il risque donc de ne plus permettre d'attirer de nouveaux investissements de capitaux dans nos réseaux – ceci à un moment où l'activité d'investissement est accrue à cause de l'introduction de nouvelles technologies et des besoins importants nouveaux liés à la transition énergétique.

Nous estimons que cette rémunération excessivement faible des capitaux investis est non conforme à l'art. 4 § 2 8° du Décret tarifaire.

Pour le calcul du coût moyen pondéré des capitaux, la CWaPE ne motive nullement d'un point de vue économique le choix de la méthode de calcul de chaque paramètre financier contrairement aux autres régulateurs.

Prenons par exemple le taux sans risque qui constitue un des paramètres essentiels dans la formule de rémunération des capitaux investis. Le taux d'intérêt sans risque a été calculé par la CWaPE comme une moyenne arithmétique des taux OLO 10 ans sur la période 2012-2016 (5 ans). Le résultat est biaisé par les taux OLO 10 ans historiquement bas de 2015-2016 et liés à la politique monétaire actuelle de la BCE. La CWaPE aurait pu prendre un taux OLO > 10 ans plus en adéquation avec la durée de vie des actifs des GRD et prendre une moyenne historique sur une plus longue période que 5 ans pour lisser l'effet de la crise financière.

- *Budgets complémentaires pour projets spécifiques*

La CWaPE limite les budgets complémentaires à 2 projets spécifiques : le déploiement des compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel.

Les réseaux intelligents ne se limitent pas aux compteurs communicants. Nous plaidons afin que d'autres projets spécifiques liés aux réseaux intelligents au sens large du terme et nécessaire à la transition énergétique puissent également faire l'objet de budgets spécifiques.

Par ailleurs, chacun de ces projets devra faire l'objet d'un dossier de demande de budget spécifique très détaillé sur base d'un business case pluriannuel. La CWaPE pourra procéder, moyennant certaines conditions, à une révision du budget octroyé et pourra également décider unilatéralement de mettre fin au projet spécifique, moyennant une motivation circonstanciée.

Enfin, l'enveloppe budgétaire complémentaire couvre uniquement les coûts opérationnels et pas les charges d'amortissement.

Compte tenu des incertitudes susmentionnées et des coûts échoués qui peuvent en découler, les GRD et leurs actionnaires ne prendront pas le risque d'investir dans un projet à long terme comme les compteurs intelligents.

- *Business plan et modèle de rapport*

Dans le cadre d'un modèle de régulation de type revenue cap, les GRD se voient octroyer une enveloppe budgétaire fermée pour accomplir leur missions et il revient aux GRD d'atteindre les objectifs éventuels de productivité imposés par le régulateur. Le cap est fixé et le GRD dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour atteindre l'objectif.

Nous ne comprenons donc pas pourquoi la CWaPE, en passant d'un modèle cost-plus à un modèle revenue cap, impose aux GRD l'établissement d'un plan d'affaires très détaillé qui doit comporter les principaux inducteurs de coûts avec des explications et justifications détaillées des chiffres présentés.

Ce n'est que lorsque le revenu autorisé de départ (2019) sera connu que les GRD se pencheront sur les actions à prendre pour atteindre l'objectif fixé par la CWaPE. Ces actions à prendre devront le cas échéant être validées par les organes décisionnels des GRD.

Des éléments d'information tels que la politique de financement et de distribution du résultat et les actions envisagées pour maîtriser les charges contrôlables nous semblent aussi relever davantage des organes décisionnels des GRD.

En ce qui concerne les modèles de rapport, la quantité d'informations demandées et le niveau de détail présentent une charge administrative excessive et coûteuse et est totalement disproportionnée par rapport à ce qui est d'application en Flandre.

- *Structure tarifaire*

Comme déjà indiqué à plusieurs reprises, les tarifs GRD doivent progressivement évoluer vers des termes fixes et capacitaires plus importants. Cela répond d'ailleurs à l'art. 4 § 2 5° b et c du Décret tarifaire qui stipule que les tarifs doivent refléter la structure des coûts de réseau et favoriser le développement optimal des infrastructures de réseau.

A ce stade, il n'est pas encore clair quelle sera la répartition admise par la CWaPE dans les tarifs entre les termes fixes, proportionnels et capacitaires pour les différents niveaux de tension.

En conclusion : Le projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE pour la prochaine période régulatoire (2019-2023), au stade actuel d'élaboration, est focalisé sur la réduction des coûts et la réduction de la rémunération des capitaux investis alors que les GRD doivent disposer des moyens financiers nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables dans leurs réseaux, innover et maintenir un réseau de qualité pour les ménages et les entreprises.

Le projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE n'est pas en adéquation avec les défis et le futur rôle que les GRD seront amenés à jouer dans la transition énergétique souhaitée par la Région wallonne.

Nous espérons dès lors que la CWaPE apportera les modifications nécessaires à son projet de méthodologie tarifaire afin de trouver un meilleur équilibre entre les objectifs de court terme (maîtrise des coûts) et les objectifs de long terme (qualité des réseaux, l'innovation). Il en va avant tout de l'intérêt des utilisateurs de réseaux.

Nous souhaitons également que la CWaPE poursuive, après la clôture de la consultation publique, la concertation avec les GRD..

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien porter au présent courrier et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre plus haute considération.

J. Glorieux

ANNEXE

La CWaPE invite les acteurs de marché à émettre par écrit leurs remarques sur son projet de méthodologie tarifaire (ci-après « PMT ») en respectant la structure telle que reprise dans son document « Consultation publique ».

Cette structure ne reprend pas la partie « Objet et définitions », faisant intégralement partie du PMT. Or, les GRD doivent pouvoir formuler des remarques sur l'ensemble du Projet de méthodologie tarifaire CWaPE , y compris sur les définitions.

Le PMT définit e.a. les termes « harmoniser », « péréquater » et « uniformiser » car la CWaPE souhaite harmoniser/péréquater/uniformiser certaines composantes des tarifs GRD.

Cependant, dans les principes tarifaires énoncés à l'art.4 § 2 du décret du 19 janvier 2017, la volonté politique de « péréquater » / « uniformiser » / « harmoniser » certaines composantes des tarifs GRD n'a clairement pas été exprimée.

Titre I. Les principes de détermination des tarifs

Titre II. Le revenu autorisé

2.1 Les éléments constitutifs du revenu autorisé

*Art. 8 § 3. La **démonstration du caractère raisonnablement justifié** des éléments entrant dans le calcul du revenu autorisé soumis par le gestionnaire de réseau incombe à ce dernier. A défaut de justification suffisante d'un élément, celui-ci ne peut être pris en compte pour le calcul du revenu autorisé. (...)*

Commentaire : Cet article énumère toute une série de critères cumulatifs pour juger du « caractère raisonnablement justifié » des coûts. Le critère « *Etre justifiés par rapport à l'intérêt général* » est un critère trop générique et devrait être supprimé. Le critère « *Etre en ligne avec le prix de marché* » peut être sujette à interprétation. Qu'est-ce qu'un prix de marché ? Celui qui résulte d'un appel d'offre ?

Il conviendrait de restreindre les critères à des critères objectifs, non sujets à interprétation divergente. La charge de la preuve du « caractère non justifié » devrait incomber à la CWaPE.

2.2. Les charges et produits opérationnels non contrôlables

2.3. Les charges et produits opérationnels contrôlables

Article 12. § 1er. Sont qualifiés de charges et produits opérationnels non contrôlables, les éléments suivants : (...)

Article 13. Les charges et produits opérationnels qui ne sont pas considérés comme non contrôlables en vertu de l'article 12 de la présente méthodologie, sont considérés comme des charges et produits opérationnels contrôlables.

Commentaire : L'article 12 § 1^{er} énumère une série de charges et produits opérationnels devant être considérés comme « non contrôlables » tandis que l'article 13 indique que ce qui n'est pas considéré comme non contrôlables est de facto considéré comme contrôlables.

Cette façon de présenter les choses pourrait erronément laisser à penser au lecteur non averti que la CWaPE considère de nombreux coûts des GRD comme non contrôlables, ce qui n'est évidemment pas le cas. Soulignons que plusieurs éléments énumérés à l'art. 12 § 1^{er} (ex. : couverture des pertes de réseau) doivent évoluer dans un corridor de coûts pour être considérés comme non contrôlables.

Art. 12 §2. Les charges et produits visés au § 1er du présent article ne peuvent être majorés ou minorés de frais généraux ou de coûts liés à la gestion administrative ou technique des activités sous-jacentes.

Commentaire : On peut se poser la question s'il est logique de ne pas majorer des charges (partiellement) non contrôlables par des coûts de gestion administrative. Prenons le cas d'une personne spécialisée en charge de l'achat de l'énergie pour la couverture des pertes de réseau. Pourquoi les frais de gestion administrative ne pourraient-elle pas être considérés comme coûts non contrôlables ?

Projets spécifiques

Article 14. § 1er. Sont qualifiés de projets spécifiques pour la période réglementaire 2019-2023, les projets s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution et relatifs, d'une part, au déploiement des compteurs communicants et, d'autre part, à la promotion des réseaux de gaz naturel.

Commentaire : Pourquoi les projets spécifiques en électricité doivent-ils se limiter aux compteurs intelligents ? Pourquoi d'autres projets spécifiques liés aux réseaux intelligents au sens large du terme et nécessaire à la transition énergétique en sont exclus ? La CWaPE avait pourtant permis aux GRD de disposer d'une enveloppe de coûts supplémentaires lors de la période tarifaire transitoire pour financer des projets liés au réseau intelligent.

Il importe également pour les GRD d'avoir la possibilité d'introduire en cours de période réglementaire un budget spécifique pour un nouveau projet (si la rentabilité de ce projet est avérée).

Dossier de demande de budget spécifique

Révision et abandon des budgets spécifiques

Commentaire : Dans son PMT, la CWaPE impose aux GRD de déposer un dossier de demande de budget spécifique très détaillée pour les compteurs intelligents sur base d'un business case pluriannuel. La CWaPE peut procéder, moyennant certaines conditions, à une révision du budget octroyé et peut également décider unilatéralement de mettre fin au projet spécifique, moyennant une motivation circonstanciée. Dans le cas extrême où le projet spécifique est arrêté à la demande de la CWaPE, le GRD serait amené à revoir son revenu autorisé....

Plusieurs observations s'imposent :

- La CWaPE introduit tellement d'incertitudes réglementaires relatives aux compteurs intelligents dans sa PMT que les GRD wallons ne seront nullement incités à déployer des compteurs intelligents. Or, les directives européennes (2009) indiquent que si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.
- La CWaPE réactualise pour l'instant son analyse coûts-bénéfices (ACB) du déploiement des compteurs intelligents sur base d'un certain nombre d'hypothèses. Par ailleurs, le PMT indique que les GRD devront introduire un business case pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés du projet. Nous ne voyons pas clairement l'articulation entre ces 2 exercices ? Pourrait-on envisager que le dossier de demande de budget spécifique à introduire par les GRD utilise des hypothèses de travail différentes de celles de la CWaPE dans son ACB, avec des résultats contradictoires ? Ou est-ce que les paramètres et hypothèses utilisés dans l'ACB de la CWaPE seront imposés aux GRD ?
- L'ACB pourrait être positive d'un point de vue sociétal (pour l'ensemble des acteurs), mais pourrait être négative pour les GRD. Quid si les autorités publiques poussent l'implémentation des CI et que le business case pluriannuel, demandé par la CWaPE, est négative ?

*Art. 15 § 3. Le business case pluriannuel relatif au projet de déploiement des compteurs communicants, tel que visé au § 2 du présent article, est basé sur une rentabilité positive sur une période de maximum trente ans (30 ans) en tenant compte d'un **taux d'actualisation** correspondant au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) t*

Commentaire :

La CWaPE utilise le taux OLO 10 ans dans son calcul du CMPC. Est-ce d'un point de vue méthodologique compatible avec la période de max 30 ans à utiliser dans le business case ?

*Art 18 § 2. A défaut d'un accord avec la CWaPE, le gestionnaire de réseau de distribution devra mettre fin à un projet spécifique **dès que le taux de rentabilité actualisé de ce dernier sera inférieur au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC)** tel que défini à l'article 32 de la présente méthodologie.*

Commentaire : Le CMPC pourra varier d'une période tarifaire à l'autre. Quid si l'actualisation du business case après la présente période tarifaire (2019-2023) conduit à un taux de rentabilité inférieur au CMPC ?

Article 23. § 1er. La base d'actifs régulés des gestionnaires de réseau de distribution se compose de ... 2° les **immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques** telles qu'approuvées par le réviseur, dissociées du matériel, acquises ou créées pour la gestion des activités régulées (à partir du 1er janvier 2014);

Commentaire : les immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques prennent de plus en plus d'importance dans le contexte de la transition énergétique (big data, internet of things, clearing house, etc). Il est donc essentiel qu'elles rentrent dans la composition de la RAB.

Art. 27 (Taux d'amortissement)

Commentaire : Il nous revient que la durée d'amortissement proposée dans le tableau (33 ans, voir 50 ans pour certains actifs) dépasse de loin la durée de vie réel des actifs.

Il est vrai que la CWaPE ne motive pas le choix des délais d'amortissement dans son projet de méthodologie tarifaire. Il conviendrait de benchmarker les délais d'amortissement proposés par la CWaPE avec ce qui est d'application pour les GRD (et non pas GRT) dans les pays voisins.

La CWaPE propose d'amortir les compteurs communicants sur une période de 15 ans. La durée de vie de ces compteurs est estimée à 10/15 ans. Compte tenu des évolutions technologiques rapides et des risques d'obsolescence technologique, il y a un risque non négligeable pour les GRD que ce délais de 15 ans soit trop élevé.

Il nous semblerait plus logique d'aligner la durée d'amortissement des compteurs communicants sur les compteurs télémésurés, à savoir 10 ans.

Art. 31 - Définition du pourcentage de rendement autorisé

Art .32 Valorisation du pourcentage de rendement autorisé

Composante	Abréviation	Valeur
Taux sans risque nominal	r_{f1}	1.697 %
Prime de risque de marché	$k_m - r_{f1}$	4.30 %
Bêta des fonds propres	β_e	0.65
Coûts des fonds propres	K_E	4.491 %
Coût des dettes hors frais		2.593 %
Frais de transaction		0.15 bp
Coût des dettes avec frais	K_D	2.743 %
Ratio d'endettement		52.5%
Ratio des fonds propres		47.5%
Coût moyen pondéré du capital	CMPC	3.573%

Commentaire : La CWaPE définit les valeurs des paramètres financiers du coût moyen pondéré du capital (CMPC) à l'art. 32 de sa PMT et renvoie également à l'annexe 2 pour le calcul de ces valeurs.

Ce faisant, la CWaPE ne motive nullement d'un point de vue économique le choix de la méthode de calcul de chaque paramètre financier contrairement aux autres régulateurs. Dans le cadre de sa méthodologie tarifaire 2017-2020, la VREG en Flandre a commandé une étude très détaillée sur le sujet au Brattle Group sur le coût du capital pour les GRD (étude du 11 mars 2016).

- Taux sans risque

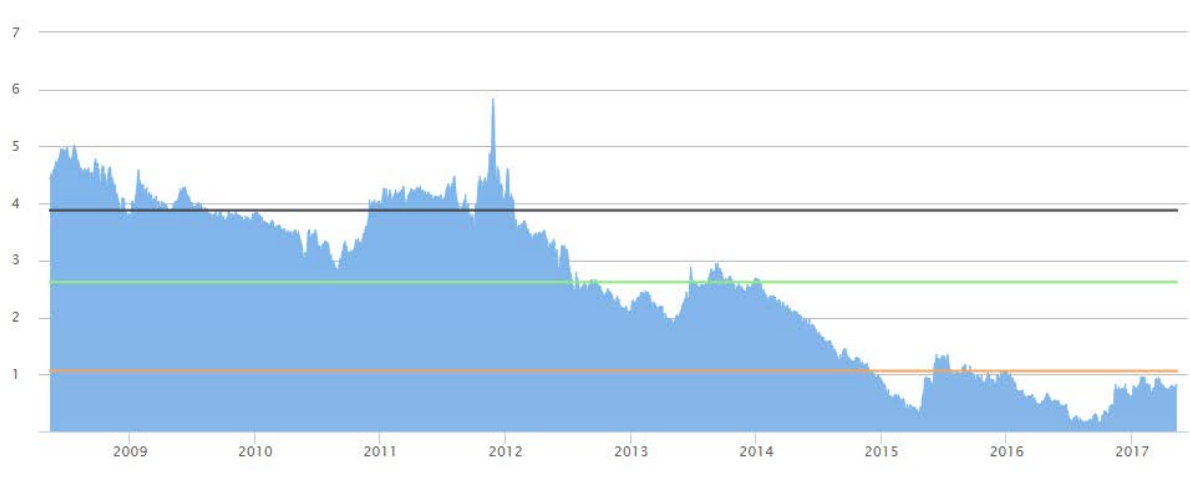
Le taux sans risque constitue un des paramètres essentiels dans la formule de rémunération des capitaux investis.

Le taux d'intérêt sans risque a été calculé par la CWaPE comme une moyenne arithmétique des taux **OLO 10 ans** sur la période 2012-2016 (5 ans).

Moyenne Taux OLO 10 ans sur base quotidienne (source : BNB)	
2012	2,980
2013	2,433
2014	1,725
2015	0,860
2016	0,486
Moyenne 2012-2016	1,697

Compte tenu du fait que les investissements des GRD sont pour la plupart des investissements de long terme sur une période de 30 à 50 ans (voir durée d'amortissement de 33 et 50 ans proposée par la CWaPE), il serait plus logique d'un point de vue économique de prendre un taux OLO > à 10 ans. Un taux OLO à 15 ou 20 ans serait déjà plus en ligne avec la durée de vie des investissements des GRD.

Le résultat de la moyenne du taux OLO 10 ans sur 2012-2016 est biaisé par les taux OLO 10 ans historiquement bas (*voir graphique ci-dessous*) de ces dernières années (2015-2016) et liés à la politique monétaire actuelle de la BCE. Le bureau du plan prévoit qu'à partir de 2019, la politique monétaire de la BCE devrait progressivement se normaliser (et donc les taux OLO progressivement remonter).



Le graphique montre l'évolution du taux OLO 10 ans depuis 2008 :

- Le taux OLO 10 ans a fortement diminué ces dernières années ;
- Le taux OLO 10 ans peut être très sensible à des événements inattendus : celui-ci est monté en flèche au plus fort de la crise gouvernementale belge en 2011 pour culminer à 5,80% le 25 novembre. Il n'est pas exclu qu'un tel scénario puisse se reproduire en 2019 (année d'élection), qui est la première année de la nouvelle période régulatoire.

Pour éviter le biais dont question ci-dessus, on pourrait envisager les solutions suivantes :

- Prendre une période de référence plus grande (moyenne de 10 ou 15 ans au lieu de 5 ans par ex.) ; et/ou
- Exclure les valeurs en-dessous d'un certain seuil (0.5% 0.75% ou 1%).

- Prime de risque de marché

La prime de risque correspond à la différence entre l'espérance de rendement sur le marché et le taux d'intérêt sans risque. La CWaPE se base sur la prime de risque du marché belge sur la période 1900-2016, soit une approche historique, au lieu d'une approche « forward looking ». Cette approche historique de la prime de risque est en cohérence avec l'approche historique du taux sans risque, pour autant que la CWaPE prenne en compte une série historique plus grande pour le calcul de ce dernier.

La prime de risque devrait également prendre en compte les différents risques auxquels les GRD devront prochainement faire face, notamment le risque lié au facteur de productivité, aux nouvelles technologies (comptage intelligent, électromobilité, auto-consommation), ainsi que les risques liés à la sécurité des données (piratage informatique).

- Beta des fonds propres

La CWaPE calcule le facteur beta des fonds propres sur base d'un échantillon d'entreprise et en prenant la moyenne de l'échantillon sur la période 2012-2016. Nous constatons que l'échantillon utilisé par la CWaPE diffère de sa proposition initiale et a pour résultat de faire baisser la valeur de l'equity beta retenu.

Compte tenu du fait que les GRD wallons ne sont pas cotés en Bourse, il conviendrait d'ajouter une prime d'illiquidité.

- Gearing

La CWaPE propose un gearing ou ratio d'endettement à hauteur de 52.5%.

Un levier financier trop élevé accroît les risques financiers de l'entreprise. Nous sommes favorables à un gearing inférieur à 52.5%.

- Coût moyen pondéré du capital (CMPC)

Le pourcentage de rendement autorisé par la CWaPE est de 3.573 % est plus faible que dans les autres Régions du Pays (Flandre et Bruxelles) et les pays limitrophes.

Au vu des moyens engagés par les GRD, un tel rendement (fixé pour 5 années) semble excessivement faible et risque donc de ne plus permettre d'attirer de nouveaux investissements de capitaux dans nos réseaux – ceci à un moment où l'activité d'investissement est accrue à cause de l'introduction de nouvelles technologies et des besoins importants nouveaux liés à la transition énergétique. Nous estimons que cette rémunération des capitaux investis est non conforme à l'art. 4 § 2 8° du Décret tarifaire.

Art. 33 Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 est fixé ex ante pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu ex post.

Commentaire : Le pourcentage de rendement autorisé doit être d'autant plus suffisant qu'il n'est pas revu ex post. De façon plus fondamentale, il importe de prévoir des exceptions possibles à ce principe de non révision ex post dans le cas où les valeurs des paramètres financiers fixés ex ante s'écarteraient trop de la réalité.

Art. 35 §2. Les objectifs de performance seront définis par la CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseau, et fixés de manière individuelle conformément aux dispositions légales en vigueur .

Article 36. Pour la période régulatoire 2019-2023, le facteur de qualité (Q) est fixé à 0 euro et n'impacte dès lors pas le revenu autorisé du gestionnaire de réseau.

Commentaire : Comme indiqué antérieurement, le projet de méthodologie tarifaire prévoit l'application d'un facteur de productivité mais pas l'application d'un facteur de qualité pour la période tarifaire 2009-2013. Il nous semble pas cohérent d'appliquer un facteur de productivité en l'absence d'un facteur de qualité. La CWaPE aurait pu largement anticiper la mise en place d'objectifs de performance dont le principe est prévu dans le Décret Electricité/gaz depuis 2008.

Comment devons-nous interpréter le facteur Q ? S'agira-t-il toujours d'un bonus pour le GRD ou pourrait-il aussi être un malus pour les GRD ?

Art. 35 §3 Les indicateurs de performance auront trait, à tout le moins, à la fiabilité et à la disponibilité des réseaux, aux délais de raccordement, aux données de comptage, à l'intégration des productions décentralisées dans les réseaux et à la satisfaction des clients finals.

Commentaire : Les KPI relatifs à la disponibilité du réseau (interruption de fourniture) , aux raccordements et aux données de comptage sont des KPI classiques. Nous avons des interrogations quant aux KPI relatifs à l'intégration des productions décentralisées dans les réseaux et à la satisfaction des clients finals. De quelle façon seront-ils calculés ?

2.2 Les règles de détermination et d'évolution du revenu autorisé

*Article 38. §1 Le gestionnaire de réseau établit un **plan d'affaire (business plan)** montrant l'évolution chiffrée de l'ensemble des charges, produits et investissements relatifs à son activité régulée entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2023. Ce plan d'affaire doit également comporter, sous forme textuelle, des explications et des justifications des chiffres présentés, notamment les principaux inducteurs de coûts, les hypothèses structurantes prises en compte, la politique de financement et de distribution du résultat, les actions envisagées pour maîtriser les charges contrôlables afin que leur niveau ne dépasse pas le plafond. **Le plan d'affaire constitue une annexe de la proposition de revenu autorisé.***

Commentaire : La CWaPE propose une méthodologie tarifaire de type « revenue cap », à savoir un plafonnement des revenus intégrant un facteur de productivité. Dès lors que la CWaPE fixe un objectif à atteindre par les GRD, la CWaPE doit laisser une certaine marge de manœuvre à ces GRD et ne pas imposer l'établissement d'un plan d'affaires aussi détaillée et qui par ailleurs constitue une lourde charge administrative pour les GRD. La politique de distribution du résultat et les actions envisagées pour maîtriser les charges contrôlables sont, nous semble-t-il, de la compétence des organes de gestion des GRD.

Le plan d'affaire (sous forme simplifié) doit être tout au plus indicatif et ne pas être prétexte pour rejeter la proposition du revenu autorisé. Quid si CWaPE n'est pas d'accord avec certains éléments du plan d'affaire ?

*Art .38 § 2. Le revenu autorisé budgété total de l'année **2019**, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes **ne peut dépasser le montant de l'enveloppe budgétaire de l'année 2017 indexée** (sur la base de l'indice santé) hors adaptations du plafond des coûts gérables et hors acompte sur les soldes régulateurs. (...)*

*Article 42. § 1er. Le gestionnaire de réseau classifie, en concertation avec la CWaPE, les charges nettes « gérables » et les charges nettes relatives aux obligations de service public au sens de la méthodologie tarifaire 2015-2016, comptabilisées en 2015, en deux catégories : « récurrentes » et « non-récurrentes ». **Les charges nettes qualifiées de « non récurrentes » ne peuvent pas faire partie des charges nettes opérationnelles contrôlables de la période régulatoire 2019-2023.***

Commentaire : Nous comprenons de la lecture combinée de l'art. 38 § 2 et art. 42 § 1 que **le revenu autorisé de départ (2019) sera inférieur à l'enveloppe budgétaire de 2017 indexé**, car les charges nettes non récurrentes en seront exclus.

Les GRD risquent donc de se voir imposer un revenu autorisé de départ (2019), basé sur le passé et amputé d'une série de coûts, et donc largement insuffisant pour pouvoir mener à bien leurs nouvelles missions dans le cadre de la transition énergétique.

Facteur d'efficience

Commentaire : La CWaPE propose d'imposer aux GRD un facteur d'efficience ou de productivité de 1.5%/an sur les charges opérationnelles contrôlables pour la période régulatoire 2019-2023.

A l'annexe 1 de la PMT, la CWaPE explique qu'elle s'est basée sur un benchmark européen pour fixer le facteur X à 1.5%/an (voir graphique ci-dessous).

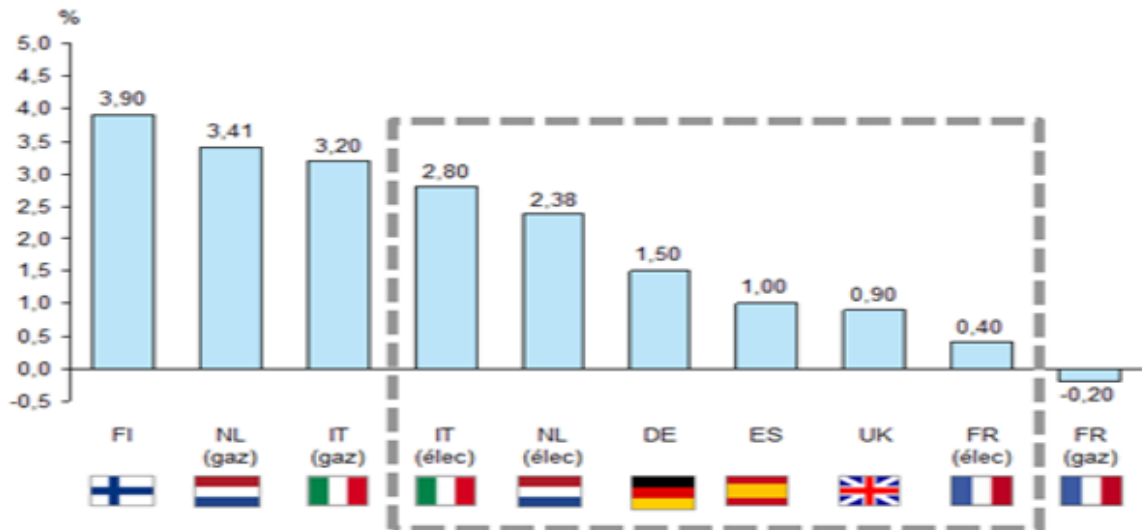
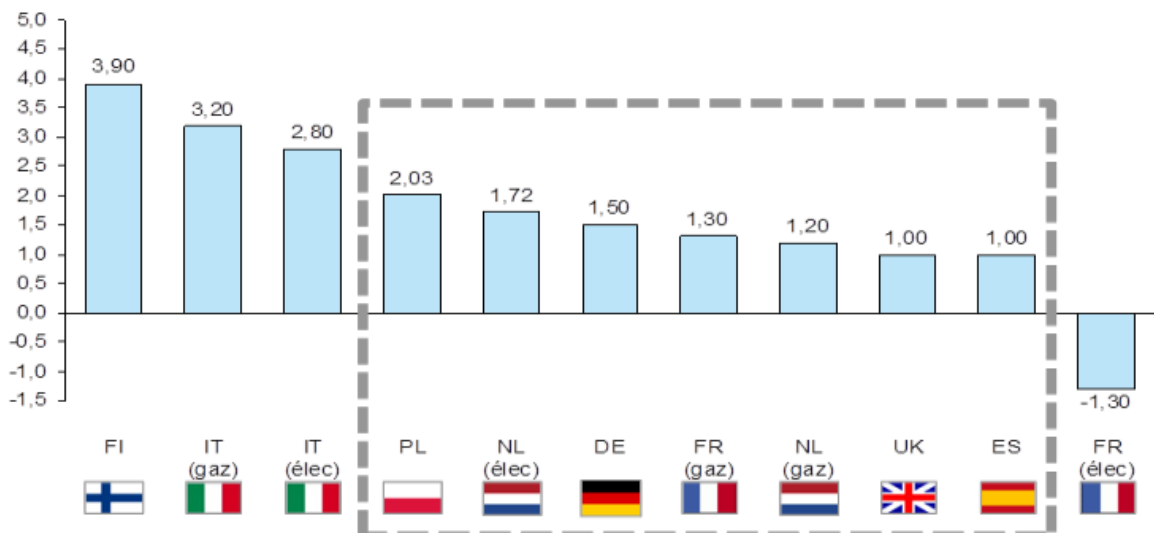


Figure 4 – Benchmark européen des facteurs de productivité

Le graphique ci-dessus avait fait l'objet de critiques de la part des GRD quant à la véracité et l'actualisation de certains chiffres. C'est la raison pour laquelle, la CWaPE a présenté un autre graphique lors de la présentation de son PMT en date du 31 mars 2017(voir ci-dessous).



Nous avons plusieurs **remarques fondamentales à formuler par rapport au facteur d'efficacité de 1.5%/an**:

- Il est assez étonnant de constater que les 2 graphiques avec des pays de référence différents donnent par hasard le même résultat (facteur X de 1.5%/an). Dans le premier graphique, la France (elec) est prise comme référence mais ne l'est plus dans le 2^{ième} graphique. Il en va de même avec la Pologne, non présent dans le 1^{er} graphique mais pris comme référence dans le 2^{ième} graphique. Manipuler l'échantillon pour arriver à un résultat escompté nous paraît être une démarche peu scientifique et donc pas crédible.
- De façon plus fondamentale, comparer des facteurs de productivité entre pays n'a pas de sens si ce facteur de productivité ne porte pas sur la même base de coûts et si l'on ne tient pas compte de l'efficacité de départ des GRD dans un pays donné.
- La CWaPE aura la faculté de rejeter un certain nombre de coûts lors de l'approbation de l'enveloppe de coûts de départ (2009). Couplé au facteur de productivité, les GRD risquent d'être confrontés à un double facteur X.
- Les coûts opérationnels contrôlables seront indexés sur l'indice santé. Or, certains coûts opérationnels évoluent dans la réalité plus vite que l'indice santé. Maintenir l'évolution de l'ensemble des coûts opérationnels contrôlables à l'évolution de l'indice santé exigera d'ores et déjà des efforts de productivité.
- Imposer un facteur de productivité élevé et identique à l'ensemble des GRD wallons pénalisera les « bons élèves » qui ont déjà dans le passé mis en œuvre des mesures de réduction de coûts.
- La CWaPE entend également imposer un facteur de productivité sur les charges nettes des obligations de services publics imposées par le Gouvernement wallon. Les obligations de services publics sociales à charge des GRD ont pour objectif de lutter contre la précarité énergétique et sont monitorés régulièrement par la CWaPE. Nous déplorons le fait que la CWaPE souhaite imposer un facteur de productivité sur le coût des missions de services publics.

Révision ponctuelle du revenu autorisé

Article 54. § 1^{er}. A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les hypothèses suivantes, pour autant qu'elles impactent durablement et significativement, à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 5% du revenu autorisé annuel), la situation financière du GRD:

Commentaire : Le seuil fixé à 5% du revenu autorisé annuel pour réviser le revenu autorisé est un seuil trop élevé. Si le Gouvernement wallon impose en cours de période régulatoire une nouvelle obligation de service public, les GRD doivent pouvoir revoir à la hausse leur revenu autorisé.

Article 55. En cours de période régulatoire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes régulatoires, la CWaPE est habilitée à demander au gestionnaire de réseau de distribution de réviser le revenu autorisé budgété initial ou de demander la modification des tarifs périodiques ou des tarifs non périodiques afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

Commentaire : L'interprétation de cet article n'est pas claire.

Titre V. La fixation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

Article 127. § 1er. Les gestionnaires de réseau de **distribution organisent entre eux le mécanisme de péréquation** permettant d'assurer la neutralité financière entre les charges et les recettes liées au transport, et ce, pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

Commentaire : La CWaPE souhaite « péréquater » les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport alors qu'aucune volonté politique n'a été exprimée dans ce sens.

Nous attirons l'attention de la CWaPE sur le fait qu'une telle péréquation ne devrait pénaliser aucun GRD en particulier. Si nous prenons par exemple le cas de l'AIESH : le poste refacturation du GRT est favorable par rapport aux autres GRD en raison des productions éoliennes qui viennent diminuer significativement les volumes entrant ainsi qu'en raison de meilleurs tarifs chez RTE.

Or, la présence de parcs éoliens (actuels et futurs) est la conséquence de la faible densité de population sur le territoire desservi par l'AIESH, alors que c'est en raison de la même faible densité de population que les coûts de GRD de l'AIESH sont parmi les plus élevés de la région Wallonne.

Dans ce cas, il nous semble que la péréquation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport risque d'être dommageable pour les utilisateurs de l'AIESH.